Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☐ Coloured covers/ Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/ Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/ Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/ Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☑ Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/ Pages détachées
- ☑ Showthrough/ Transparence
- ☐ Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/ Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							

MEMORANDA

POUR

L'USAGE DES COTISEURS

POUR LA

CITÉ DE QUÉBEC;

ABREGE' DES DIFFERENTS STATUTS CONCERNANT LES COTISATIONS.

Par Ordre des Magistrats.

BIBLIOTHEQUE
S.M.E
QUEBEC.

QUEBEC:
IMPRIME' PAR THOMAS CARY & Cgie.
Au Chien-d'Or, Rue Buade.

1833.

Assess - Finance & Corporation.

Le taxe sur les Chiens
les voitures et les 5/
additionels sur les
Chevaux n'existe
plus - l'acte du
Gêut étant expiré

TAXE SUR LES PROPRIETES.

Les Cotiseurs avant d'entrer dans l'exécution de leur charge, seront duement assermentés devant deux Juges de Paix dans leurs séances de chaque semaines, afin de faire une cotisation sur toutes terres, lots, maisons et bâtisses qui doivent être cotisées en de dans de cette cité, selon leur meilleur connaissance et jugement, sans faveur, affection, partialité ou préjudice pour ou contre aucune personne ou personnes, et les dits cotiseurs feront un estimé de la valeur annuelle des dites terres, &c. et spécifieront la somme qui doit être payée par chaque et toute personne ou personnes en posession de propriétés ainsi estimées. 36 Geo. III c. 9. sec. 57.

La cotisation n'excédera pas la somme de 6d. par livres, sur la valeur annuelle des terres, lots maisons et bâtisses qui doivent être cotisés dont la dite cotisation sera faite depuis le 10e. Mai, jusqu'au 10e. Juin, de chaque année. 39 Geo. III c. 5. sec. 19.

36 Geo. III c. 9. sec. 61.

Aucun lot de terre (avec les maisons et bâtiss s dessus érigés) dont la valeur n'excédera pas cinq livres, ne sera cotisé.

39 Geo. III c. 5. sec. 20.

Tous terreins servant de pâture, terre à foin ou à grains, hors des murs des fortifications, mais endedans du district de ville, seront cotisées, à l'exception seulement des terreins occupés par aucuns comités religieux de femmes.

36 Geo. III c. 9. sec. 62.

Les bâtisses publiques, murailles et les espaces vides de terres appartenant au Gouvernement ou à des Sociétés, devraient être cotisés par quelque réglement plus convenable, concernant telle bâtisses, &c. que celui de la valeur annuelle d'iceux, il est donc statué que les cotiseurs cotiseront toutes Eglises, Cimitières, Chapelles, Maison d'Assemblées, Ecoles, Couvents, Cazernes, Prison, Murailles et espaces vide appartenant au Gouvernement, ou à aucun corps joint ou incorporé, ou à aucune société publique à des personnes privées, et toutes bâtisses publiques quelconques, (à l'exception de ce qui est ci-dessous excepté), joignant aucune place de marché, rue quarrés ou ruettes

en dedans de la cité, sur un taux qui sera fixé par les dits cotiseurs au meilleur de leur Jugement, en proportion raisonnable à la longueur de pavé joignant telle Eglise, &c.

CORVE'E.

Les cotiseurs sont autorisés et ordonnés de faire, aux différentes maisons en dedans de cette cité, dans le tems fixé pour faire les cotisations, une liste des noms de toutes les personnes audessus de l'age de 21 et audessous de l'age de 60 années, qui n'étant point sujettes aux cotisations sont sujettes au travail personnel ; chaque habitant mâle de 21 et audessous de l'age de 60 est sujet au travail personel, n'étant pas *bona fide* apprentis ou étudiant régulier dans les séminaires, collèges, ou écoles publiques, et qui ne seront pas obligés de contribuer aux cotisations. 39 Geo. III c. 5. sec. 35. Sec: 21.

La corvée ni l'argent de composition ne seront requis d'aucun officier, officier non commissioné, ou soldat d'aucun régiment ou partie d'un régiment au Sec. 22.

corps eng arnison dans la cité de Québec, pour le tems d'alors, à moins qu'aucun tel officier soit sur l'état major de l'armée servant dans la Province, ou sur l'état major de la garnison.

DROITS SUR LES CHEVAUX.

Sec. 23. Il sera payé au Trésorier des Chemins chaque année, par toute personne gardant un cheval ou des chevaux en dedans de la dite cité de Québec, pour chaque et tout cheval (à l'exception des poulains) qu'aucune telle personne gardera, la somme de 7s. 6d.

Sec. 24. Les mots de la 39e. Geo. III. c. 5. sec. 22, sont applicables ici. en substituant *chevaux* au lieu de *corvée*.

Sec. 33. Les cotiseurs, dans le tems fixé pour les cotisations annuelles, se rendront à la demeure de toute personne, sujette en vertu de cet acte, au paiement d'un droit pour garder un cheval ou des chevaux, et demandront à être informés du nombre de chevaux par lui ou elle gardés, pendant deux mois dans le courant de douze mois de calendrier précédent ;

et si il ou elle se trouve alors absent de sa demeure, les dits cotiseurs laisseront avis, que telle personne doit, dans l'espace de dix jours à compter d'alors, informer les Greffiers de la Paix dans la dite cité de Québec, du nombre de chevaux, gardés par lui ou elle comme susdit ; et si aucune telle personne refuse de répondre à telle question et néglige dans le tems fixé, de donner la dite information, alors les cotiseurs, après s'être informés, estimeront le nombre de chevaux par lui ou elle gardés comme susdit, et telle estimation sera conclusive sur chaque personne, hormis que telle personne prouve devant un ou plusieurs Juges, sur son serment aucune exagération dans telle estimation, dans lequel cas telle surcharge sera déduite : et il sera loisible au dit cotiseur d'y ajouter aucun nombre omis ou caché, qui sera découvert et prouvé devant un Juge, et alors fera un juste état du nombre de chevaux gardés par aucune telle personne comme susdit.

Sec. 34. GARDER un cheval ou des chevaux durant l'espace de deux mois dans le courant de douze mois de calendrier, précédant le tems de la cotisation, sera considéré comme gardant un cheval ou des chevaux suivant le sens de cet acte, et assujettira le propriétaire ou les propriétaires au paiement du droit y établi.

3 Geo. IV. c. 6. sec. 5. LA somme ou droit annuel de 5s. en addition au droit déjà imposé par la loi, est imposé sur chaque et toute personne qui tient, garde ou a un cheval, jument ou hongre, pour luxe, pour chaque et tout tel cheval, &c. ainsi gardés, &c.

Sec. 6. LES Charretiers, Boulangers, et Brasseurs de Bierre, possédant ou gardant un ou plusieurs chevaux employés à charier et distribuer le pain et la bierre, et les personnes cultivant une ou plusieurs terres, et gardant ou employant un cheval ou plus pour les fins de l'agriculture, seront exempts du paiement de la somme ou droit par ces présentes, imposés sur les personnes qui possèdent, gardent ou ont tel cheval ou chevaux, (c, à, d, les 5s. additionels.)

DROITS SUR LES CHIENS.

Une somme ou droit annuel de 10s. est imposé sur toute personne ou personnes, possédant, gardant ou ayant plus qu'un chien ou une chienne, pour chaque et tout chien, chienne de quelque description quelconque, que telle personne ou personnes peuvent posséder, garder ou avoir, excédant un, lequel dit droit sera aussi payable par, et perçu de la personne, possédant, gardant ou ayant tel chien ou chienne, ou de la tête chef, ou principale de la famille, dans laquelle tel second ou troisième chien ou chienne peut se trouver ou être gardé comme susdit, qu'ils leur appartiennent ou non. Sec. 3.

DROITS SUR LES VOITURES.

Une somme ou droit annuel est imposé sur toute personne ou personnes, possédant, gardant ou ayant des calêches, charettes, voitures à quatre roues ou autre voitures de luxe, savoir : de cette description, *montées sur des ressorts*, sur le taux de 5s, pour Sec. 4.

chaque et toute telle calêche, &c. sur *deux* roues, et une autre somme ou droit de 10s. est imposé sur chaque et toute personne possédant, gardant, ou ayant aucune telle voiture à *quatre* roues, et sur des ressorts.

REMARQUES.

Il est nécessaire que le nom de baptême ou les noms *en plein*, de toutes les personnes cotisées soient donnés dans le livre de cotisation dans le cas ou il y aurait plusieurs héritiers d'une propriété, le nom d'un ou plusieurs d'eux doit être donné.

Lorsqu'il n'y a que des femmes occupant une maison, le nom d'une ou plusieurs doit être donné. Dans le cas ou la partie cotisée serait veuve, l'entrée sera faite en cette forme, "(nom de famille) veuve de feu C. D."

Les numéros des maisons doivent être donnés.

N. B. Les remarques ci-dessous sont fortement recommendées à l'attention des cotiseurs, afin que lorsqu'il sera entré des actions contre les personnes en défaut par rapport aux cotisations, les formes légales nécessaires puissent être suivies.

Par ordre des Magistrats,

FREDK. D'ESTIMAUVILLE, T. C.

Québec, 1er. Mai, 1833.

LISTE des Officiers de l'Etat Major, sujets à être taxés, en vertu de la 39e. Geo. III, Cap. 5, Sec. 22 et 24.

Aides de Camps,
Secrétaire Militaire,
Deputé Adjudant Général,
Major de Brigade,
Deputé Quartier Maître Général,
Inspecteur des Hôpitaux,
Apothicaire,
Chaplain des Forces, ou faisant fonction de do.
Major de Ville,
Commissaire Général,
Assistant Commissaire Général, et tou Députés Assts. Com. Généraux.